

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 27 janvier 2022

Sous la présidence de M. SCHEYDECKER Camille, Maire.

Membres présents : Mmes et MM. AMBOS Danièle, MEYER Albert, BURGARD Marie-Louise, MULLER Patrick et EGGERMANN Nathalie, Adjoints au Maire.

Mmes et MM. WERNERT Georges, KOENIG Jean-Louis, MARTIN Louis, MIESCH Liliane, BURGER Martine, STEIN Véronique, EBERLIN Lionel, BECK Hélène, RIPP Véronique, SCHUNDER Rachel, HAAS Ludovic, WAHL Jonathan et ESCHENLAUER Rémi.

Membres absents excusés : Mmes et MM. MEY Dominique (procuration à EGGERMANN Nathalie), ERNEWEIN Arnaud, STRAUB Julie (procuration à WAHL Jonathan), HAASSER Mireille (procuration à ESCHENLAUER Rémi), BRUCKER Stéphane, MALARD Adrien, FEVER Vanessa (procuration à ESCHENLAUER Rémi) et HOERTH Céline.

Vu que les conditions de quorum prévues par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 sont réunies, le Conseil Municipal a qualité de pouvoir délibérer de façon valide. La séance est ouverte à 19,00 heures dans la salle Henri Loux du Centre Socio-Culturel sous la présidence de M. le Maire.



Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail aux conseillers municipaux le 21 janvier 2022 et affiché ce même jour dans le couloir de la Mairie.



Avant de passer à l'ordre du jour, M. le Maire propose au Conseil Municipal de rajouter le point suivant en raison de l'urgence de la décision à prendre :

◆ Fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL).

Cette proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents.



M. le Maire propose de désigner le secrétaire de séance : après vote à mains levées unanime, Mme AMBOS Danièle est désignée comme secrétaire de séance pour la réunion du 27 janvier 2022.



N° 001/2022 ◆ Approbation du procès-verbal de la séance du 30 novembre 2021.

Après lecture donnée par le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 30 novembre 2021 dans les formes et rédactions proposées, puis procède à sa signature.



N° 002/2022 ◆ Programme des travaux d'exploitation et patrimoniaux pour 2022 - Forêt communale de Soufflenheim.

Le Conseil Municipal,

- Vu le projet de programme des travaux d'exploitation (avec état prévisionnel des coupes) et des travaux patrimoniaux (travaux sylvicoles, de protection contre les dégâts de gibier et d'infrastructure) élaboré par l'Office National des Forêts et concernant la forêt communale de Soufflenheim pour l'exercice 2022, ainsi que le programme REMOBIO tranche 1 (2^{ème} année) et REMOBIO tranche 2 (1^{ère} année),

- Après avoir entendu les explications détaillées de M. ANSTETT Arnaud, agent patrimonial de l'ONF chargé de la forêt communale,

- Après discussion, délibération et vote à main levée unanime,

décide :

1) De donner son accord de principe quant aux travaux proposés et prévus pour l'exercice 2022,

2) D'approuver le programme des travaux d'exploitation et l'état prévisionnel des coupes se soldant par un total net prévisionnel de 22.750,00 Euros HT pour un volume de 803,00 m³ de bois façonné,

3) D'approuver le programme des travaux patrimoniaux qui est estimé à 37.410,00 Euros HT pour l'année 2022, à 15.460,00 Euros HT en ce qui concerne le programme REMOBIO tranche 1 (2^{ème} année) et à 4.480,00 Euros HT en ce qui concerne le programme REMOBIO tranche 2 (1^{ère} année),

4) D'autoriser le Maire à signer et à approuver par voie de conventions ou de devis la réalisation des travaux dans la limite des crédits qui seront ouverts par le Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif 2022 (annexe de la forêt).



N° 003/2022 ◆ Décision de principe pour le renouvellement d'une concession de service public par voie d'affermage (CSP) pour la gestion et l'exploitation des services périscolaires et extrascolaires.

La Ville de Soufflenheim mène une politique volontariste en matière de développement des modes d'accueil collectif pour les enfants scolarisés (accueils périscolaires et de loisirs) permettant ainsi aux familles de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale.

L'égal accès de toutes les familles à tous les services, même les plus fragilisées, est une préoccupation permanente de la commune dans la mise en œuvre de cette politique.

L'accueil collectif des enfants de 3 à 11 ans durant les temps périscolaires et extrascolaires se fait à l'Espace Amuzart sis 1 rue du Mont de l'Eglise.

La gestion de cette structure d'une capacité de 120 places avait été confiée à un concessionnaire de service public par délibération du Conseil Municipal n° 055/2017 du 29 juin 2017 au terme d'une procédure de mise en concurrence pour une durée de 5 ans.

Le contrat de délégation de service public alors conclu avec l'AGES arrive à échéance le 31 août 2022 et la Ville de Soufflenheim est amenée à s'interroger sur le mode de gestion futur pour exploiter ce service public de l'enfance.

Eu égard au principe constitutionnel de leur libre administration, les collectivités territoriales disposent en effet de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics.

La Ville de Soufflenheim peut alors décider soit de gérer directement le service, soit d'en confier la gestion à un tiers.

1. Le choix du mode de gestion

1.1 Les modes de gestions envisageables

La Ville de Soufflenheim dispose de deux possibilités pour gérer les accueils périscolaire et extrascolaires :

- la gestion en régie
- la gestion externalisée

a) La gestion directe

◆ La gestion directe dans le cadre d'une régie

Dans ce cadre, le service public est réalisé directement par les agents de la collectivité, à l'instar d'autres services communaux (ex : école municipale de musique).

La régie directe ainsi instaurée constitue le mode de gestion dans lequel l'implication de la collectivité est la plus forte.

Elle nécessite cependant un savoir-faire de la part des services municipaux et implique également certaines « lourdeurs » pour une municipalité comme notamment :

- ⇒ la soumission au Code de la Commande Publique dans la mise en œuvre des activités de service ;
- ⇒ la gestion du personnel, la prise en charge de la gestion comptable et de la facturation aux usagers...

Par ailleurs, dans le cadre d'une gestion en régie, la collectivité assume le risque économique et financier de l'exploitation.

Eu égard à ces contraintes, le choix de la gestion directe dépend donc surtout d'une volonté politique de maîtriser complètement le service.

◆ La gestion du service public en régie mais dans le cadre d'un marché de service passé en application du Code de la Commande publique

Dans cette hypothèse, la Ville passe un contrat par lequel elle rémunère un tiers, public ou privé, pour lui permettre d'assurer l'exploitation du service public.

La collectivité garde l'entière responsabilité du choix et des moyens de l'exploitation :

- ⇒ responsabilité envers les tiers et usagers ;
- ⇒ financement des dépenses, recouvrement des recettes...

De même, elle assume le risque économique et financier de l'exploitation.

Le recours aux marchés publics permet à la collectivité de gérer des services publics pour lesquels elle ne dispose pas de l'intégralité des moyens techniques ou humains.

Le prix versé par l'administration est la contrepartie immédiate de la prestation fournie par l'entreprise ou l'association. En effet, le prestataire ne se rémunère pas sur les usagers.

Les relations entre cocontractants sont régies de façon quasi immuable par le contrat, pendant toute sa durée, limitée dans le temps.

Notons qu'il est possible de confier au titulaire du marché l'ensemble des opérations de facturation auprès des usagers.

Les recettes resteront cependant acquises à la collectivité et n'intégreront jamais les caisses et les résultats financiers du prestataire :

- ⇒ soit parce que le prestataire agira dans le cadre d'une régie comptable de recettes ;
- ⇒ soit parce que son intervention se limitera à la gestion administrative des opérations de recettes, les usagers payant directement auprès du Trésor Public.

Elle ne constitue qu'une alternative de la régie directe et laisse à la collectivité l'entière responsabilité du service.

b) La gestion externalisée

Le type de gestion déléguée le plus courant pour ce type de structure est la concession de service public.

Elle a pour particularité première de confier à un partenaire extérieur le soin de faire fonctionner un service public en lieu et place de la collectivité (ex : maison de la petite enfance, services péri/extrascolaires et jeunesse).

Le service public est donc assuré par un organisme privé ou public agissant pour le compte de la collectivité. A ce titre la relation est encadrée par un contrat de concession de service public.

La Ville reste « personne organisatrice » mais les décisions courantes de gestion sont prises par le concessionnaire (déléataire), qui exploite le service public en lieu et place de la collectivité, à ses risques et périls.

La gestion peut être concédée :

- à une autre personne publique,
- à une entreprise privée,
- à une association.

Dans ce cas de figure, l'accueil des enfants est entièrement pris en charge par un tiers, selon des modalités prédéfinies dans la convention de concession (tarifs, horaires d'ouverture, règlement du service...) qui lie ce tiers à la collectivité.

En synthèse, dans les deux cas la collectivité garde la maîtrise du service mais les contraintes ne sont pas les mêmes :

- **La maîtrise du service est totale en régie.** La collectivité assume l'ensemble des tâches liées à la gestion du service (gestion du personnel, des inscriptions, facturation, relation avec les usagers...) et les risques d'exploitation. L'identification de la collectivité en tant qu'organisatrice du service est totale dans ce cadre (elle l'est un peu moins en cas de recours à un marché public).
- **En cas de recours à la concession de service public (CSP),** la Ville reste « autorité organisatrice du service » mais est déchargée de la gestion quotidienne. Elle a la lisibilité des montants à verser au concessionnaire mais elle doit être vigilante dans les contrôles exercés sur ce dernier.
Le concessionnaire a la souplesse du management, c'est lui qui devra reprendre les personnels. Étant donné qu'il assume cette gestion à ses risques et périls, il fait donc son affaire de la gestion du personnel. La collectivité ne peut intervenir sur ces aspects sauf en cas de manquement à des obligations légales. Toutefois, le concessionnaire assume la quasi-totalité des risques d'exploitation.
En cas d'externalisation, les usagers ont comme interlocuteur le concessionnaire, qu'il soit public ou privé, et non pas les services de la Ville.

1.2 Les motivations du recours à la gestion déléguée

Dans le contexte qui est celui de la Ville de Soufflenheim les principales motivations pouvant être invoquées pour le renouvellement du mode de gestion déléguée et le recours à une délégation de service public pour la gestion des accueils périscolaire et extrascolaire sont les suivantes :

- Les responsabilités respectives en termes de définition générale de la politique en matière d'accueil des enfants, du ressort de la Ville (autorité organisatrice du service) et de la gestion qui relèvent de l'exploitant, sont nettement dissociées dans le cas d'une gestion déléguée. La gestion actuelle permet cette dissociation.

- La gestion de structures comme l'accueil périscolaire requiert un professionnalisme de plus en plus poussé notamment sur le plan technique et du point de vue du respect des normes, de qualification des personnels, de l'analyse et de la prise en compte des besoins des usagers... L'ensemble de ces savoir-faire est généralement mieux maîtrisé au sein d'entreprises ou d'associations spécialisées, gestionnaires de nombreuses structures, que dans le cas d'une gestion isolée. C'est pourquoi la Ville n'envisage pas de faire le choix d'une gestion en régie. Elle ne dispose pas en interne des compétences requises.

- La structure, de 120 places emploie actuellement environ 12 salariés. Les règles d'encadrement des enfants fixées par la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) sont extrêmement strictes autant en terme quantitatif qu'au regard de la qualification des personnels. Grâce à leur taille et à la multiplicité des structures gérées, les entreprises ou les associations spécialisées sont mieux à même d'assurer le remplacement de personnels absents, donc d'assurer la continuité du service public. L'organisation de la structure est sans incidence sur le fonctionnement actuel des services de la Ville.

- Le recours à une entreprise ou à une association spécialisée dans la gestion des structures d'accueils péri et extrascolaire permet également de mettre au service de la gestion de cette structure des compétences valorisées par la formation, l'échange d'expériences et le retour de pratiques professionnelles.

- A l'heure actuelle, la Commune met les locaux à disposition de l'association gestionnaire qui s'acquitte du montant des fluides. Les investissements (agrandissement, mises aux normes...) ainsi que les travaux de maintenance sont pris en charge par la Ville. Sur le plan financier, la gestion déléguée de structures péri et extrascolaires met en jeu des montants importants, en particulier en matière de coûts des personnels. Le recours à la concession de service public permet une meilleure maîtrise des coûts dans la mesure où ils sont analysés, négociés et arrêtés de manière contractuelle en début de convention pour la durée de cette dernière.

- Bien que la rémunération du délégataire soit assurée par les résultats d'exploitation des accueils péri et extrascolaires, le montant versé chaque année par la Ville est conséquent, contrepartie des contraintes de service public imposées par la Ville. Mais la lisibilité du coût pour la collectivité est connue pour la durée de la CSP.

Dès lors, pour l'ensemble de ces raisons il est proposé de recourir à la concession de service public par voie d'affermage pour la gestion des accueils péri et extrascolaire organisés à l'Espace Amuzart.

2. Les principes du contrat de concession de service public envisagé

2.1 Missions

L'accueil des enfants sur le temps périscolaire et extrascolaire constitue une préoccupation d'ordre public pour la Ville de Soufflenheim. En effet, compte tenu des besoins en la matière, il ne fait aucun doute pour la Ville qu'il relève de son rôle d'offrir à ses habitants les services dont ils ont besoin, érigeant ainsi cette mission d'intérêt général en mission de service public.

Le concessionnaire aura pour mission la gestion et l'exploitation de l'Espace Amuzart dans le cadre du service public de l'accueil des enfants de 3 à 11 ans durant les temps péri et extrascolaires.

Cet accueil prendra en charge jusqu'à 120 enfants de 3 à 11 ans.

Le service est assuré les jours scolaires les matins avant la classe, pendant la pause méridienne, le soir après l'école ainsi que les mercredis toute la journée.

La structure est également ouverte en accueil de loisirs pendant toutes les vacances sauf 15 jours au mois d'août en général. La structure est également susceptible de fermer quelques jours pendant les vacances de Noël selon la fréquentation prévisible.

Outre sa mission d'accueil des enfants, le concessionnaire assurera la facturation du service et la gestion des relations avec les usagers ainsi qu'avec la Caisse d'Allocations Familiales et l'ensemble des partenaires.

Les périodes de fermeture de la structure seront négociées avec la collectivité qui souhaite par ailleurs avoir la possibilité de participer à la commission d'attribution des places.

2.2 Les biens mis à disposition du délégataire

La Collectivité mettra à disposition du délégataire l'ensemble :

- des locaux destinés à l'accueil des enfants,
- de la cuisine,
- des espaces extérieurs.

La Collectivité met également à disposition certains équipements (mobilier inscrit à l'inventaire, ensemble du matériel nécessaire à l'exploitation du service...).

La charge du renouvellement du matériel mobilier et de l'équipement pédagogique sera définie dans le cahier des charges.

Le concessionnaire interviendra donc dans le cadre d'un affermage, il gèrera et exploitera les biens mis à sa disposition moyennant le versement d'une redevance à la commune pour occupation du domaine public, fixée par délibération du Conseil municipal.

Il assurera l'entretien courant et les menues réparations sur le bâtiment.

2.3 Rapports contractuels envisagés

Dans le cadre de la délégation de service public projetée, le concessionnaire prendra en charge, à ses risques et périls, la mission globale de gestion et d'exploitation de l'accueil péri et extrascolaire situé dans l'Espace Amuzart de 120 places de la Ville de Soufflenheim. Le concessionnaire sera rémunéré par les tarifs qu'il sera autorisé à percevoir auprès des usagers en contrepartie du service rendu, dans les conditions à définir dans la convention de concession de service public.

2.4 Rémunération du délégataire

La rémunération du concessionnaire sera assurée par les résultats d'exploitation du périscolaire. A ce titre il se rémunèrera sur l'usager et percevra les prestations des partenaires (CAF, MSA....).

Par ailleurs, afin de tenir compte des contraintes de service public imposées par la Ville (continuité mutabilité, égal accès, développement durable...), celle-ci versera au prestataire une participation dont le montant sera défini dans le cadre des négociations menées avec les différents candidats à la concession de service public.

2.5 Durée envisagée

La durée envisagée du contrat est de 5 ans, du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2027 inclus.

2.6 Moyens de contrôle et de suivi de l'exécution du service

La convention de concession de service public organisera le contrôle et le suivi de l'exécution du service public affirmé par la Ville de Soufflenheim.

Ainsi, afin de justifier du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par le contrat, le concessionnaire devra notamment produire chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport d'activité comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service, conformément au décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le Code général des collectivités territoriales (article R 1411-7).

Le concessionnaire devra également communiquer les autres documents qui seront définis par le contrat, comme par exemple, des éléments relatifs aux inscriptions, des tableaux d'activité mensuels, des justificatifs financiers, etc.

La non production de ces documents fera l'objet de sanctions financières dont le montant sera fixé par la Ville délégante et qui seront prévues au contrat.

De même, il devra accepter les contrôles que la Ville de Soufflenheim lui imposera afin de lui permettre, à tout moment, de s'assurer de la qualité du service.

Des sanctions pourront être prévues en cas de manquements du concessionnaire à ses obligations contractuelles.

2.7 Les personnels

S'agissant d'une reprise de la gestion d'un service existant, le prestataire devra assurer la reprise des personnels qui travaillent actuellement dans la structure, en application de l'article L.1224-1 du Code du travail.

A l'heure actuelle la structure emploie environ 12 salariés.

Il relèvera donc de sa responsabilité de recourir à toute personne qui lui paraîtra utile, à condition d'observer la législation sur la quantité et la qualité de l'encadrement en vigueur en matière d'accueil des enfants de 3 à 11 ans.

2.8 Le sort des biens en fin de contrat

En fin de contrat, que celle-ci intervienne à son expiration normale ou à l'occasion d'une résiliation anticipée :

- Les biens, installations, équipements, et matériels nécessaires à l'exploitation mis à disposition restent la propriété de la collectivité et lui seront remis gratuitement et de plein droit en état normal d'entretien.
- La Ville se réserve la possibilité de reprendre ou de faire reprendre à titre onéreux les biens et stocks financés par le délégataire et non nécessaires à l'exploitation du service.
- Les biens acquis par le délégataire pour les besoins de son activité propre lui restent acquis.

3. Modalités pratiques - le déroulement de la procédure

Les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations, objet de la concession de service public, font l'objet d'un document adressé aux candidats.

Ce document a vocation, sur la base des principes énoncés ci-dessus, à leur présenter l'objet de la concession, à en exposer le contexte, à préciser le cadre des réponses demandées aux candidats et les modalités de présentation des offres.

Il comprend :

- un volet relatif au règlement de la consultation, définissant la procédure et la forme à respecter par les candidats pour la présentation de leur candidature et la remise de leurs offres ;
- un volet constituant le cahier des charges, définissant les caractéristiques, quantitatives et qualitatives, des prestations à assurer par le concessionnaire ;
- des annexes destinées à fournir aux candidats toutes les informations dont ils auront besoin pour élaborer leur offre.

Le document définissant les caractéristiques des prestations prendra la forme d'un projet de contrat à intervenir entre la Ville et le concessionnaire, que le Conseil municipal devra autoriser le Maire à signer.

Dans la mesure où il est proposé au Conseil municipal de recourir à un mode de gestion concédée, il lui appartient de lancer une procédure de consultation dans le cadre des articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code général des collectivités territoriales.

Ces articles prévoient notamment :

- l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de concession de service public et statue au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire,

- après décision sur le principe de la concession, un appel à candidatures est adressé par voie de publicité,
- les candidatures seront appréciées selon les critères suivants : garanties professionnelles et financières des candidats, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail, aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité de traitement des usagers devant le service public,
- après examen des candidatures, la commission de concession de service public dresse la liste des candidats admis à présenter une offre,
- la collectivité adresse à chacun des candidats admis à présenter une offre, un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations à assurer,
- la commission de concession de service public procède à l'ouverture des offres et transmet son avis au Maire, qui engage ensuite librement les négociations avec un ou plusieurs candidats parmi ceux ayant remis une offre.
Les offres seront appréciées selon les critères fixés par la collectivité et notamment :
 - montant de la participation financière de la Ville sur la durée totale de la concession, après détermination des recettes prévisionnelles calculées sur la base des tarifs définis par la Caisse d'Allocations Familiales,
 - valeur technique de l'offre de service au regard des attentes formulées dans le cahier des charges.
- à l'issue des négociations, le Maire saisit l'assemblée délibérante sur le choix du candidat envisagé et lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des candidats admis, l'analyse des propositions faites, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat,
- l'assemblée délibérante se prononce ensuite sur le choix du concessionnaire et le contrat de concession.

Après cette procédure, une fois le contrat signé et les formalités de publicité et de notification accomplies, la Ville exercera son devoir de contrôle du concessionnaire.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de chaque année correspondante à la durée du contrat.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-1 et suivants,
- Considérant l'enjeu d'une offre de service public qualitative dédiée à l'enfance,
- Considérant le mode de gestion actuel du service de l'enfance de Soufflenheim,
- Vu la saisine du Comité Technique en date du 20 janvier 2022,
- Après avoir entendu les explications détaillées du Maire et de Mme EGGERMANN Nathalie, Adjointe au Maire,
- Après discussion, délibération et vote à main levée unanime,

décide :

- 1) D'avoir recours à une concession de service public par voie d'affermage pour la gestion du service public de l'accueil périscolaire et extrascolaire des enfants de 3 à 11 ans, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2022,
- 2) D'approuver la procédure de consultation ayant pour objet de recueillir les candidatures et les offres présentées par les candidats intéressés,
- 3) D'autoriser le Maire à engager et à conduire la procédure de concession de service public à accomplir tous actes et diligences à cette fin.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

N° 004/2022 ◆ Gestion de l'exploitation de l'accueil péri et extrascolaire – Avenant n° 2 au contrat de concession avec l'AGES pour la gestion et l'exploitation des services enfance.

M. le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Un accueil périscolaire pour les enfants de 3 à 11 ans scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune ainsi qu'un accueil de loisirs du mercredi sont proposés aux familles de la ville.

Par délibération n° 055/2017 du 29 juin 2017, le Conseil Municipal a confié à l'Association de Gestion des Equipements Sociaux (AGES) par voie de convention de concession de service public, la gestion et l'exploitation des services Enfance pour une durée de 5 ans. Le contrat a pris effet le 1^{er} septembre 2017, date de début de l'exploitation.

Au terme de l'article 33 de ce contrat relatif aux modifications contractuelles, celui-ci prévoit que « En cours d'exécution, en application de l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et des articles 36 et 37 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016, le contrat de concession est susceptible de faire l'objet de modifications bilatérales par voie de passation d'avenants.

Pour rappel, un avenant n° 1 avait pour objet d'intégrer les diverses modifications de temps scolaires formalisées par la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques accordées par le DASEN en date du 6 juillet 2017 sur la base du Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017.

Le Conseil Municipal,

- Vu l'exposé du Maire et la lecture du projet d'avenant n° 2 à la concession de service public par voie d'affermage pour la gestion et l'exploitation des services enfance,
- Vu la délibération n° 055/2017 du 29 juin 2017, portant approbation de la convention de concession entre la Ville de Soufflenheim et l'Association de Gestion des Equipements Sociaux pour la gestion et l'exploitation des services Enfances,
- Vu la convention de service public par voie d'affermage pour la gestion et l'exploitation des services enfance conclue entre la Ville de Soufflenheim et l'Association de Gestion des Equipements Sociaux signée en date du 3 août 2017,
- Vu l'article 33 de la convention de concession, relatif aux modifications contractuelles qui prévoit que des ajustements peuvent intervenir par voie d'avenants au contrat.
- Considérant qu'en raison de la fermeture des structures de petite enfance consécutive au confinement et autres conséquences de l'épidémie de Covid-19, l'AGES propose de restituer à la commune un montant de 34.456,86 Euros à titre de dédommagement des journées de non-fonctionnement du périscolaire par rapport aux subventions communales allouées.
- Après avoir entendu les explications du Maire et sur sa proposition,
- Après discussion, délibération et vote à main levée unanime,

décide :

- 1) D'approuver l'avenant n° 2 au contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation des services enfance avec l'Association de Gestion des Equipements Sociaux (AGES) tel que présenté,
- 2) D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 2 au contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation des services enfance ainsi que toutes pièces y relatives, au nom de la Commune.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

N° 005/2022 ♦ Rétrocession de la voirie, des réseaux et des aménagements extérieurs du lotissement « Le Parc ».

Le Conseil Municipal,

- Vu la demande de M. DAHLMANN Michel, Président de la société Immobilière de La Wantzenau par mail en date du 6 janvier 2022, maître d'ouvrage du lotissement « Le Parc » sis au fond de la Rue du Patronage à Soufflenheim, sollicitant la rétrocession gratuite de la voirie, de ses divers réseaux, de ses équipements, de l'éclairage public et des aménagements extérieurs afin qu'ils soient intégrés dans le domaine public communal,

- Vu le dossier des ouvrages exécutés, les rapports de contrôles et les certificats de conformité,

- Vu l'avis favorable de la Commission technique et de suivi des chantiers compétence voirie et entretien des bâtiments réunie le 6 janvier 2022,

- Considérant que M. DAHLMANN a pris en compte la demande de la Commission concernant la reprise du chemin de la digue au niveau de l'écoulement des eaux pluviales dans le Fallgraben car celui-ci s'est affaissé,

- Après avoir entendu les explications détaillées du Maire et de M. MULLER Patrick, Adjoint au Maire,

- Après discussion, délibération et vote à main levée unanime,

décide :

1) D'accepter l'intégration dans le domaine public communal de la parcelle détaillée ci-dessous, qui comporte la voirie, ses divers réseaux et équipements, l'éclairage public et les aménagements extérieurs du lotissement « Le Parc » appartenant à la société Immobilière de La Wantzenau, maître d'ouvrage dudit lotissement, à l'euro symbolique :

Section	Parcelle	Lieudit/adresse	Ares
7	195	Rue du Patronage (Impasse du Parc)	5,39
Total			5,39

2) De charger Maître METZ, Notaire à Roeschwoog, de l'établissement de l'acte de cession et d'imputer les frais y relatif à la société Immobilière de La Wantzenau,

3) D'autoriser le Maire à signer cet acte ainsi que toutes pièces y relatives, au nom de la Commune.

♦ ♦ ♦ ♦ ♦

N° 006/2022 ♦ Acquisition de deux terrains appartenant à Mme STRACK Isabelle et aux héritiers de M. STRACK Gérard.

Le Conseil Municipal,

- Vu la possibilité pour la Commune d'acquérir deux terrains appartenant à Mme STRACK Isabelle et aux héritiers de M. STRACK Gérard, destinés à être intégrés dans le domaine public communal (emprise de la zone sportive réservée au Football-Club local),

- Vu l'accord des propriétaires,

- Après avoir entendu les explications du Maire et sur sa proposition,

- Après discussion, délibération et vote à main levée unanime,

décide :

1) D'acquérir les terrains détaillés ci-dessous appartenant à Mme STRACK Isabelle demeurant 2bis, avenue Charles Poncet (Immeuble Prince de Savoie) à 74300 Cluses et aux héritiers de M. STRACK Gérard, dans les conditions suivantes :

Section	Parcelle	Lieudit	Ares	Prix à l'are	Prix total
23	271	Werb	0,52	100,00	52,00
	272	Werb	13,86	100,00	1 386,00
Total			14,38		1 438,00

2) De charger Maître METZ, Notaire à Roeschwoog, de l'établissement de l'acte de vente et de prendre en charge les frais de notaire y relatifs,

3) D'autoriser le Maire à signer cet acte de vente ainsi que toutes les pièces y relatives, au nom de la Commune,

4) De prévoir la dépense à l'article 2111-189-020 lors de l'établissement du Budget Principal 2022 de la Commune.

♦ ♦ ♦ ♦ ♦

N° 007/2022 ♦ Autorisation pour engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget – Installation d'une clôture avec portail le long de l'espace sportif du terrain de football.

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L.1612-1 du CGCT qui prévoit qu'avant le vote du budget, l'exécutif est en droit, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider ou mandater les dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette,

- Après avoir entendu les explications détaillées du Maire et de M. MULLER Patrick, Adjoint au Maire,

- Après discussion, délibération et vote à main levée dont le résultat était de 20 voix pour et 3 abstentions,

décide à la majorité absolue :

1) D'autoriser le Maire, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2022, à engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette comme détaillé ci-dessous :

♦ Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») = 814.438,81 Euros, soit au maximum 25% = 203.609,70 Euros.

♦ Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Sens	Compte	Opération	Fonction	Détail	Montant en Euros
Section d'investissement					
D	21312	293	412	Installation clôture et portail pour l'espace sportif du terrain de football	40 000,00
Total dépenses					40 000,00

2) De prévoir les crédits correspondants lors de l'établissement du Budget Primitif 2022 de la Commune.

♦ ♦ ♦ ♦ ♦

N° 008/2022 ◆ Travaux d'investissement 2022 - Approbation du projet susceptible de bénéficier de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Le Conseil Municipal,

- Vu la nécessité de prendre une délibération adoptant les travaux et arrêtant les modalités de financement des projets susceptibles de bénéficier de la DETR 2022,

- Après avoir entendu les explications du Maire et de M. MULLER Patrick, Adjoint au Maire,

- Après discussion, délibération et vote à mains levées unanime,

décide :

1) D'approuver le projet d'investissement détaillé ci-dessous susceptible de bénéficier de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2022 ainsi que son plan de financement prévisionnel :

Plan de financement prévisionnel pour le projet de rénovation du réseau d'éclairage public dans le quartier Ambazac				
Détail des travaux	Coût prévisionnel en € H.T.	Mode de financement prévisionnel	Montant prévisionnel de financement en € H.T.	Part prévisionnelle de financement
Rénovation du réseau d'éclairage public dans le quartier Ambazac	167 433,80 €	- Autofinancement	100 460,28 €	60 %
		- DETR	66 973,52 €	40 %
TOTAL HT :	167 433,80 €	TOTAL HT :	167 433,80 €	100 %

2) De charger le Maire de solliciter la DETR pour ledit projet et de l'autoriser à signer toute pièce en relation avec ce dossier, au nom de la Commune,

3) De prévoir le financement de ce projet au Budget Primitif 2022.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

N° 009/2022 ◆ Travaux d'investissement 2022 - Approbation du projet susceptible de bénéficier de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le Conseil Municipal,

- Vu la nécessité de prendre une délibération adoptant les travaux et arrêtant les modalités de financement des projets susceptibles de bénéficier de la DSIL 2022,

- Après avoir entendu les explications du Maire et de M. MULLER Patrick, Adjoint au Maire,

- Après discussion, délibération et vote à mains levées unanime,

décide :

1) D'approuver le projet d'investissement détaillé ci-dessous susceptible de bénéficier de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2022 ainsi que son plan de financement prévisionnel :

Plan de financement prévisionnel pour le projet de remplacement des persiennes de l'église				
Détail des travaux	Coût prévisionnel en € H.T.	Mode de financement prévisionnel	Montant prévisionnel de financement en € H.T.	Part prévisionnelle de financement
Remplacement des persiennes de l'église	41 057,20 €	- Autofinancement	28 740,04 €	70 %
		- DSIL (Dotation de Soutien à l'investissement Local)	12 317,16 €	30 %
TOTAL HT :	41 057,20 €	TOTAL HT :	41 057,20 €	100 %

2) De charger le Maire de solliciter la DSIL pour ledit projet et de l'autoriser à signer toute pièce en relation avec ce dossier, au nom de la Commune,

3) De prévoir le financement de ces projets au Budget Primitif 2022.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

N° 010/2022 ◆ Actualisation du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de M. le Maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2021 et du 15 décembre 2021,
- Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- valoriser l'expérience professionnelle,
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions,
- renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles légalement cumulables.

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attaché,
- Ingénieur,
- Rédacteur,
- Technicien,
- Adjoint administratif,
- ATSEM,
- Agent de maîtrise,
- Adjoint technique.

Le RIFSEEP peut être versé aux agents contractuels de droit public, recrutés sur le fondement des articles 3, 3-1, 3-2, et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 suscitée.

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé (apprentis, CAE...) ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

ARTICLE 2 : L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte (voir annexe 1) :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et des sous-critères suivants :

- Niveau hiérarchique,
 - Nombre de collaborateurs (encadrés directement),
 - Type de collaborateurs encadrés,
 - Niveau d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement),
 - Niveau de responsabilités liées aux missions,
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs,
 - Délégation de signature.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et des sous-critères suivants :
- Connaissance requise,
 - Technicité / Niveau de difficulté,
 - Champ d'application,
 - Niveau de diplôme requis,
 - Certification/habilitation,
 - Autonomie,
 - Répercussion du poste sur les autres postes de la collectivité,
 - Rareté de l'expertise.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et des sous-critères suivants :
- Relations externes / internes,
 - Contact avec un public difficile,
 - Impact sur l'image de la collectivité,
 - Risque d'agression physique,
 - Risque d'agression verbale,
 - Exposition aux risques de contagion(s),
 - Risque de blessure,
 - Itinérance/déplacement hors de la résidence administrative,
 - Variabilité des horaires,
 - Contraintes météorologiques,
 - Permanence physique ou téléphonique,
 - Liberté de pose des congés,
 - Obligation d'assister aux instances,
 - Attention portée à la dépense publique dans la réalisation des activités du poste,
 - Attention portée à l'engagement juridique,
 - Respect de la confidentialité,
 - Actualisation des connaissances,
 - Gestion de projets,
 - Tutorat,
 - Référent formateur.

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 2) :

- Expérience dans le domaine d'activité,
- Expérience dans d'autres domaines,
- Connaissance de l'environnement de travail,
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience,
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie,
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

ARTICLE 3 : LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité mensuelle.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Les critères d'évaluation :

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

ARTICLE 4 : MODULATION DE L'IFSE ET DU CIA EN FONCTION DE L'INDISPONIBILITE PHYSIQUE DES AGENTS ET AUTRES CONGES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) suivront le sort du traitement en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé pour adoption.

En revanche, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu à partir du 1^{er} jour à raison de 1/30^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire, de congés pour accident de service, d'accident de trajet, pour maladie professionnelle, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

ARTICLE 5 : REPARTITION IFSE et CIA

Conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 suscitée, le Maire propose la répartition cumulée des deux parts (IFSE et CIA) comme suit :

- 40% affectés sur l'IFSE,
- 60% affectés sur le CIA.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant plafond annuel fonction (IFSE) <i>40% du plafond réglementaire cumulé IFSE et CIA</i>	Montant plafond annuel fonction (CIA) <i>60% du plafond réglementaire cumulé IFSE et CIA</i>	Montant du plafond annuel règlementaire RIFSEEP (IFSE + CIA) fixé par arrêtés ministériels
A1	DGS	Attaché	17 040 €	25 560 €	42 600 €
A2	DST	Ingénieur	15 120 €	22 680 €	37 800 €
A3	Responsable de service	Attaché et ingénieur	12 000 €	18 000 €	30 000 €
B1	Chef de service, responsable de service	Rédacteur et technicien	7 944 €	11 916 €	19 860 €
B1	Secrétaire du DGS, responsable RH	Rédacteur	7 944 €	11 916 €	19 860 €
B1	Responsable de l'urbanisme	Rédacteur	7 944 €	11 916 €	19 860 €
B1	Secrétaire du DST, responsable des marchés	Rédacteur	7 944 €	11 916 €	19 860 €
B2	Assistant à un chef de service ou à un responsable de service	Rédacteur et technicien	7 280 €	10 920 €	18 200 €
C1	Chef d'équipe, responsable de service	Agent de maîtrise, adjoint technique, adjoint administratif, ATSEM	5 040 €	7 560 €	12 600 €
C1	Chargé de communication	Adjoint administratif	5 040 €	7 560 €	12 600 €
C1	Secrétariat du Maire, responsable de l'APC	Adjoint administratif	5 040 €	7 560 €	12 600 €
C1	Responsable du CSC	Adjoint technique	5 040 €	7 560 €	12 600 €
*C1	Gestionnaire du CERAM	Adjoint technique	3 340 €	5 010 €	8 350 €
C2	ATSEM	ATSEM	4 800 €	7 200 €	12 000 €
C2	Comptable	Adjoint administratif	4 800 €	7 200 €	12 000 €
C2	Chargé de la BCD	Adjoint administratif	4 800 €	7 200 €	12 000 €
C2	Agent d'accueil	Adjoint administratif	4 800 €	7 200 €	12 000 €
C2	Agent d'entretien et agent technique polyvalent	Agent de maîtrise et adjoint technique	4 800 €	7 200 €	12 000 €

* Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants maxima diffèrent.

ARTICLE 6 : MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place de la nouvelle répartition du RIFSEEP.

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) D'abroger la délibération n° 034/2017 du 5 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP pour le service administratif et les ATSEM,
- 1) D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- 2) D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- 3) Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} février 2022,
- 4) Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution et dans les limites des textes de référence,
- 5) D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- 6) D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus,
- 7) De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime,
- 8) De prendre acte de l'abrogation des primes et indemnités antérieures non cumulables avec le RIFSEEP.

PJ :

- ✓ Annexe 1 – Grille de cotation pour prendre en compte les fonctions, les sujétions et l'expertise (IFSE),
- ✓ Annexe 2 - Grille d'indicateurs pour prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir (CIA).

Annexe 1 : Grille de répartition des emplois de la collectivité par groupes de fonctions

	Indicateur	échelle d'évaluation					
<i>Critères professionnels</i>							
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	niveau hiérarchique	DGS	Directeur	Chef de service	Chef d'équipe	Agents d'exécution	
		5	5	4	3	2	1
	Nbr de collaborateurs (encadrés directement)		0 1 à 5	6 à 10	11 à 20	21 à 50	
		4	0	1	2	3	4
	Type de collaborateurs encadrés	Cadre sup	Cadres intermédiaires	Cadres de proximité	Agents d'exécution	Aucun	
		4	1	1	1	1	0
	Niveau d'encadrement	Stratégique	intermédiaire	de Proximité	Coordination	Sans	
		4	4	3	2	1	0
	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Déterminant	Fort	Modéré	Faible		
		4	4	3	2	1	
	Niveau d'influence sur les résultats collectifs	Déterminant	Partagé	Faible			
	3	3	2	1			
délégation de signature	OUI	NON					
	1	1	0				
	25					S/s Total	

	Indicateur	échelle d'évaluation					
Technicité, expertise, expérience, qualifications	Connaissance requise	maîtrise	expertise				
		4	1	4			
	Technicité / niveau de difficulté	Exécution	Conseil/ interprétation	Arbitrage/ décision			
		5	1	3	5		
	champ d'application	monométier/ monosectoriel	Polymétier/ polysectoriel/diversité domaines de Cptc				
		4	1	4			
	diplôme	I	II	III	IV	V	
		5	5	4	3	2	1
	certification	OUI	NON				
		1	1	0			
	autonomie	restreinte	encadrée	large			
	5	1	3	5			
Influence/motivation d'autrui	Forte	Faible					
	3	3	1				
Rareté de l'expertise	Oui	non					
	1	1	0				
	28					S/s Total	

	Indicateur	echelle d'évaluation				
		Elus	Administrés	Partenaires institutionnels	Agents	Prestataires extérieurs
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel <i>(issues de la fiche de poste et du document unique)</i>	Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)					
	5	1		1		1
	contact avec publics difficiles	oui	non			
	3	3		0		
	impact sur l'image de la collectivité	immédiat	différé			
	3	3		1		
	risque d'agression physique	faible	modéré	élevé		
	5	1	3	5		
	risque d'agression verbale	faible	modéré	élevé		
	3	1	2	3		
	Exposition aux risques de contagion(s)	faible	modéré	élevé		
	5	1	3	5		
	risque de blessure	très grave	grave	légère		
	10	10	5	1		
	itinérance/déplacements	fréquente	ponctuelle	rare	sans	
	5	5	3	1	0	
	variabilité des horaires	fréquente	ponctuelle	rare		
	7	7	3	1		
	horaires décalés	régulier	ponctuel	non concerné		
	5	5	2	0		
	contraintes météorologiques	fortes	faibles	sans objet		
	3	3	1	0		
	travail posté	OUI	NON			
	2	2	0			
	liberté pose congés	encadrée	restreinte	imposée		
	2	0	1	2		
	obligation d'assister aux instances	rare	ponctuelle	récurrente		
	2	0	1	2		
	engagement de la responsabilité financière	élevé	modéré	faible		
	3	3	2	1		
engagement de la responsabilité juridique	élevé	modéré	faible			
3	3	2	1			
zone d'affectation	sensible	avec contraintes	sans contrainte particulière			
3	3	1	0			
Actualisation des connaissances	indispensable	nécessaire	encouragée			
3	3	2	1			
	72				S/s Total	

Annexe 2 : Grille de cotation pour prendre en compte l'expérience professionnelle

	Indicateur	echelle d'évaluation				
		0	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
Prise en compte de l'expérience professionnelle (cette partie permet de prendre en compte les éléments propres à l'agent titulaire de la fonction, pour envisager l'attribution du montant individuel indemnitaire)	Expérience dans le domaine d'activité					
	4	0	1	2	3	4
	Expérience dans d'autres domaines	faible	diversifiée	diversifiée avec compétences transférables		
	3	0	1	3		
	Connaissance de l'environnement de travail	basique	courant	approfondi	non évaluable	
	5	1	3	5	0	
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
	5	1	2	3	5	0
	Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
	5	1	2	3	5	0
Capacité à exercer les activités de la fonction	supérieur aux attentes	conforme aux attentes	inférieur aux attentes	très inférieur aux attentes	non évaluable	
5	3	0	-3	-6	0	

Annexe 3 : Modèle de grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

A. Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs :

- Ponctualité,
- Suivi des activités : respect des échéances, gestion des priorités, gestion du temps, utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent, planification des activités, anticipation,
- Esprit d'initiative,
- Réalisation des objectifs.

B. Compétences professionnelles et techniques :

- Respect des directives, procédures, règlements intérieurs,
- Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service,
- Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier,
- Qualité du travail,
- Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences.

C. Qualités relationnelles :

- Niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alerte, sens du service public),
- Capacité à travailler en équipe,
- Respect de l'organisation collective du travail.

D. Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

- Potentiel d'encadrement,
- Capacités d'expertise,
- Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Exemple de barème	Attribution de points	Part de la prime
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point	0 à 15 points : 10 %
Comportement à améliorer / Compétences à développer	1 point	16 à 26 points : 50 %
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	2 points	27 à 36 points : 80 %
Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	3 points	37 à 42 points : 100 %

Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs	
Ponctualité	Points .../....
Suivi des activités	Points .../....
Esprit d'initiative	Points .../....
Réalisation des objectifs	Points .../....
Compétences professionnelles et techniques	
Respect des directives, procédures, règlements intérieurs	Points .../....
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	Points .../....
Capacité à mettre en œuvre les spécificités des métiers	Points .../....
Qualité du travail	Points .../....
Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances	Points .../....
Qualités relationnelles	
Niveau relationnel	Points .../....
Capacité à travailler en équipe	Points .../....
Respect de l'organisation collective du travail	Points .../....
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	
Potentiel d'encadrement	Points .../....
Capacités d'expertise	Points .../....
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Points .../....
TOTAL	

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

N° 011/2022 ◆ Création de trois postes d'adjoint technique contractuel pour accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil Municipal,

- Vu la nécessité de remplacer un agent du service technique qui a demandé une disponibilité pour convenances personnelles afin d'aller travailler dans le secteur privé à compter du 1er février 2022,
 - Considérant qu'un autre agent prendra sa retraite d'ici peu et enfin qu'un troisième agent bénéficie actuellement d'un contrat de remplacement d'un titulaire indisponible qui ne pourra pas être prolongé en l'état,
 - Après avoir entendu les explications du Maire et sur sa proposition,
 - Après discussion, délibération et vote à main levée unanime,
- décide :

- 1) De créer trois postes d'adjoint technique contractuel pour accroissement temporaire d'activité à temps complet (35/35ème) à compter du 1er février 2022,
- 2) De rémunérer ces emplois sur la base des indices afférents au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, indice brut 354, indice majoré 340 (considérant le relèvement du minimum de traitement à l'indice majorée 343 à compter du 1^{er} janvier 2022, ces agents percevront le traitement minimum afférent à l'indice majoré 343 correspondant à l'indice brut 371),
- 3) D'autoriser le Maire à signer tout document en rapport avec cette affaire, au nom de la Commune.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

N° 012/2022 ◆ Présentation du rapport dans le cadre du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité.

La Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique concerne d'une part les garanties santé (couverture des dépenses liées aux frais de santé) et d'autre part les garanties prévoyance (couverture du demi-traitement en cas d'incapacité de travail, indemnisation en cas d'invalidité et indemnisation en cas de décès).

1. Les dispositifs existants.

Dans la Fonction Publique Territoriale, les dispositions qui s'appliquent sont celles du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection sociale complémentaire de leurs agents, complété de ses 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011.

Ce décret prévoit la possibilité pour l'employeur territorial de participer financièrement à la Protection sociale complémentaire de ses agents :

- Soit pour le risque santé
- Soit pour le risque prévoyance
- Soit pour les deux risques

Cette participation financière est bien une faculté offerte à l'autorité territoriale, et non une obligation.

Les employeurs peuvent souscrire à l'un des deux dispositifs suivants :

- Soit la labellisation : l'employeur contribue sur un contrat souscrit librement par l'agent au sein des offres labellisées par des organismes agréés. Un très grand nombre d'offres sont disponibles sur le marché, et la plupart des mutuelles et des assurances proposent une formule ou un type de contrat labellisé.
- Soit la convention de participation : l'employeur contribue à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. A l'issue de la consultation, une offre santé et/ou une offre prévoyance est proposée aux agents, avec plusieurs niveaux de garanties et options possibles. Cette convention est négociée, soit par la collectivité en propre, soit par le Centre de gestion sur la base des mandats qui lui sont donnés par les collectivités.

Pour chacun des deux risques, santé et prévoyance, l'employeur souhaitant participer à la Protection sociale complémentaire de ses agents doit choisir entre labellisation et convention de participation.

En ce qui concerne le dispositif de la convention de participation, cette procédure n'est pas soumise au code de la commande publique et est encadrée par le décret, qui prévoit que les conventions ont une durée de 6 ans, avec possibilité de prolonger d'une année pour motif d'intérêt général.

L'article 18 du décret du 8 novembre 2011 prévoit que les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé
- Degré effectif de solidarité entre les adhérents
- Maîtrise financière du dispositif
- Moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques

2. La nature des risques couverts.

En ce qui concerne la couverture santé, 95 % des agents de la Fonction Publique Territoriale sont aujourd'hui couverts, soit par une offre proposée par leur employeur (labellisation ou convention de participation), soit par le biais de la mutuelle de leur conjoint, soit par une assurance ou une mutuelle qu'ils – elles ont choisie à titre personnel.

Les problématiques liées au risque santé sont connues et correspondent aux dépenses de santé des assurés sociaux ; elles sont équivalentes à celles des salariés du secteur privé. Il s'agit de couvrir les dépenses liées aux frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale d'une population d'actifs, et de retraités.

En ce qui concerne la prévoyance, 50 % des agents environ sont couverts, sur des garanties qui sont peu connues et peuvent être difficiles à appréhender :

- Incapacité temporaire de travail : couverture de la perte de salaire liée au passage à demi-traitement.
- Invalidité : suite à une mise en retraite pour invalidité, rente versée en complément de ce qui est versé par la caisse de retraite.
- Décès : capital versé à la personne désignée par l'assuré, en complément du capital versé par l'employeur.
- Perte de retraite suite à invalidité : compensation de la perte de revenus subie, à la retraite, par le fonctionnaire ayant été en retraite pour invalidité.

La prévoyance couvre des risques financiers majeurs, qui sont souvent méconnus des agents, et peuvent conduire à des situations sociales dramatiques. Or, les agents couverts sont aujourd'hui relativement peu nombreux au regard du risque encouru.

3. La situation de la commune de Soufflenheim.

Notre collectivité :

- Assure une garantie en santé pour le personnel,
- Assure une garantie en prévoyance pour le personnel.

Les garanties sont souscrites par adhésion à la convention de participation départementale proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour les risques santé et prévoyance.

Les caractéristiques de garanties souscrites sont les suivantes :

❖ **Présentation de la garantie santé :**

La garantie s'adresse aux agents actifs, à leur famille (conjoint / enfants) et aux retraités.

Les cotisations sont basées sur le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale et évoluent selon la garantie souscrite, l'âge, la situation familiale, et le régime de Sécurité Sociale.

Les garanties sont les suivantes :

TABLEAU DES GARANTIES SANTÉ

PRESTATIONS GARANTIES ET PROPOSÉES (% et forfaits différents suivant la formule choisie)

SOINS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX

- * Consultations (visite, praticien généraliste ou spécialiste OPTAM/OPTAM -CO ou non)
- * Auxiliaires médicaux
- * Pharmacie
- * Médicaments prescrits non remboursés
- * Analyses - actes de biologie
- * Radiographie, praticien OPTAM/OPTAM-CO ou non
- * Actes techniques médicaux, praticien ATM OPTAM/OPTAM-CO ou non

HOSPITALISATION (y compris maternité et hospitalisation à domicile)

- * Frais de séjour
- * Honoraires médecins OPTAM/OPTAM-CO ou non
- * Forfait journalier
- * Chambre particulière (avec ou sans hébergement)
- * Chambre particulière - établissement spécialisé (limité à 60 jours)
- * Forfait accompagnant enfant de moins de 20 ans et adulte de plus de 65 ans
- * Participation forfaitaire pour les ATM

OPTIQUE

- * Monture
- * Verre (classique, complexe ou très complexe)
- * Lentilles accordées ou refusées par le Régime Obligatoire (forfait annuel)
- * Bonus optique : monture, verre et lentilles de contact
- * Chirurgie réfractive (forfait par œil)

DENTAIRE

- * Soins, actes d'endodontie et de prophylaxie
- * Actes imagerie - chirurgie et technique
- * Inlays - Onlays - Inlay Core
- * Forfait implantologie et parodontologie - actes non remboursés par la S.S
- * Plafond annuel prothèses (hors inlay-core)
- * Prothèses dentaires remboursées par la S.S - hors panier 100 % santé
- * Prothèses inscrites à la CCAM non remboursées par la S.S
- * Prothèse provisoire - hors panier 100 % santé
- * Orthodontie jusqu'à 16 ans et plus

APPAREILLAGES ET ACCESSOIRES MÉDICAUX

- * Orthopédie (gros et petit appareillage)
- Equipements à prix libre
- * Audioprothèses classe 2 (jusqu'à 20 ans inclus atteint de cécité)
- * Audioprothèses classe 2 (jusqu'à 21 ans et plus)

TRANSPORT

- * Transport

PRÉVENTION

- * Actes de prévention si prise en charge par le RO

PRESTATIONS DIVERSES

- * Acupuncteur, chiropracteur, diététicien, étiope, ostéopathe, psychomotricien, sophrologue
- * Cures thermales prescrites et acceptée par la S.S
- * Indemnités obsèques

Les prestations complémentaires (selon le prestataire)

- * Assistance à domicile
- * Téléconsultation médicale
- * Second avis médical
- * Carte avantages
- * Soins à l'étranger (sous conditions) / assistance 7 j sur 7 et 24 h sur 24

DÉPENDANCE

- * Autonomie santé

❖ **Présentation de la garantie prévoyance :**

La garantie s'adresse uniquement aux agents actifs CNRACL et IRCANTEC.

La cotisation s'exprime en pourcentage de la rémunération de l'agent.

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / DECES / PTIA		
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL ⁽¹⁾ - Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	1,50 %
INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽²⁾ - Versement d'une rente	95 % du traitement de référence mensuel net	
DECES / PTIA - Versement d'un capital Décès / PTIA	100 % du traitement ou salaire de référence annuel net	
OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE ⁽³⁾		
- Versement d'une rente viagère	100 % de la perte de retraite justifiée	+ 0,60 % <i>(au choix de l'agent)</i> + 0,50 % <i>(au choix de la collectivité)</i>
OPTION 2 : DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) (au choix de l'agent)		
- Versement d'un capital Décès / PTIA <i>(se substitue à celui de la solution de base)</i>	200 % du traitement ou salaire de référence annuel net	+ 0,27 %
OPTION 3 : RENTE EDUCATION (au choix de l'agent)		
- Versement d'une rente à chaque enfant à charge <i>(jusqu'à ses 25 ans max)</i>	10 % traitement ou salaire de référence annuel net	+ 0,27 %

Le montant de la participation de la collectivité couvrant la cotisation des agents est le suivant :

- En santé : 30 Euros par mois et par agent.
- En prévoyance : 20 Euros par mois et par agent.

4. Les enjeux majeurs de la réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique.

L'apport majeur de l'ordonnance du 17 février 2021 est l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur **d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé**, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1^{er} janvier 2025 au financement de la Protection sociale complémentaire en matière de **prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant** qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- ✓ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?),
- ✓ La portabilité des contrats en cas de mobilité,
- ✓ Le public éligible,
- ✓ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations,
- ✓ La situation des retraités,
- ✓ La situation des agents multi-employeurs,
- ✓ La fiscalité applicable (agent et employeur).

Les Centres de gestion se voient confier une compétence en matière de Protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposent une offre en matière de santé, comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Les enjeux de la participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire du personnel sont très importants.

En effet :

- La Protection sociale complémentaire (PSC) des agents constitue un levier d'amélioration des conditions de vie des agents, et de préservation de leur santé. Il s'agit là d'un objectif majeur des politiques de gestion des ressources humaines : améliorer les conditions de travail et agir en faveur de la santé des agents. La participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire est une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille.
- Dans un contexte de gel durable du point d'indice, la participation financière de l'employeur territorial permet de renforcer le pouvoir d'achat des agents.
- A l'heure où l'attractivité de la fonction publique est en berne, la participation de l'employeur apparaît également comme un facteur de nature à favoriser les recrutements. L'employeur territorial peut présenter sa participation à une couverture santé et prévoyance compétitive comme un avantage offert à l'agent, qui s'inscrit dans une politique d'action sociale et de développement d'une marque employeur.
- Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le poids du risque lié au demi-traitement et plus encore à l'invalidité plaide en faveur d'une participation employeur obligatoire, afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale.
- L'épidémie de Covid 19 et la crise sanitaire met en lumière à la fois le caractère essentiel des services rendus par les fonctionnaires territoriaux, leur forte exposition aux risques, et la précarité de leur statut au regard du risque maladie.

Après en avoir débattu, l'organe délibérant prend acte de l'ensemble des informations relatives à la protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité et considère que la mise en place de la protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel que la collectivité entend poursuivre pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

N° 013/2022 ◆ Répartition du produit de la chasse – Rémunération du comptable.

Le Conseil Municipal,

- Considérant la nomination d'un nouveau trésorier au SGC de Haguenau à compter du 1^{er} janvier 2022,
- Sur proposition du Maire,
- Après discussion, délibération et vote à main levée unanime,

décide :

1) D'attribuer à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour la durée de son mandat les remises dues au comptable, à M. ROUX Emmanuel, chef du Service de Gestion Comptable de Haguenau depuis cette date.

Ces remises représentent :

- 2 % du montant des recettes correspondantes aux parts des propriétaires privés,
- 2 % des sommes à répartir à ces derniers.

Il est précisé que cette rémunération ne constitue pas une dépense pour la commune, puisqu'elle est défalquée du montant à répartir.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

N° 014/2022 ◆ Proposition de cession gratuite de chaises à la section théâtre du Cercle Culturel et Sportif Aloysia (CCSA).

Le Conseil Municipal,

- Vu la demande de M. HAAS Ludovic, Responsable de la section théâtre du CCSA de Soufflenheim par mail en date du 12 janvier 2022, par laquelle il sollicite la cession gratuite de six chaises qui se trouvaient dans l'ancienne salle des mariages de la Mairie,

- Considérant que ces chaises ne sont plus utilisées depuis le remplacement du mobilier en décembre dernier,

- Après avoir entendu les explications du Maire et sur sa proposition,

- Après discussion, délibération et vote à main levée (M. HAAS Ludovic, Conseiller Municipal, ayant quitté la salle pour le vote),

décide à l'unanimité des membres présents :

1) De céder gratuitement les six chaises demandées à la section théâtre du Cercle Culturel et Sportif Aloysia (CCSA) de Soufflenheim.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

N° 015/2022 ◆ Motion en faveur du cadencement ferroviaire.

Le cadencement présenté par le RER strasbourgeois (DNA du 5 novembre 2021) pour la ligne Strasbourg – Lauterbourg à hauteur de 30 trains/jour, au niveau de Herrlisheim, à l'horizon 2023 ne présente aucune évolution par rapport à la situation actuelle et se situe en-dessous de nos attentes.

Or, il était prévu de mener ce projet en coordination avec la mise en place de la ZFE de l'Eurométropole de Strasbourg.

En effet, les élus du PETR de la Bande Rhénane se sont rencontrés en 2018 et 2019 dans le cadre d'ateliers du Grenelle des mobilités animées par l'ADEUS (Agence de développement et d'urbanisme de l'Agglomération strasbourgeoise). En juin 2019, le Comité syndical a confirmé son intérêt pour la démarche collective du Grenelle aux côtés de l'EMS, l'Etat, la Région Grand Est, le Département du Bas-Rhin. Une commission du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) s'est également penchée sur la thématique des mobilités pour l'inscrire dans le projet de territoire du PETR adopté en janvier 2020.

Les mobilités représentent un enjeu très important de la Bande Rhénane, dans le contexte suivant :

- la valorisation de sa position d'interface Est/Ouest et Nord/Sud,
- un positionnement au cœur des grands corridors européens et transfrontaliers,
- une articulation entre les mobilités, l'aménagement du territoire et la dynamique économique. Citons en particulier le développement de la nouvelle zone d'activités entre Herrlisheim et Drusenheim,
- une inquiétude majeure : les trafic poids lourds et autoroutiers génèrent à eux seuls 50% des rejets de CO2 sur le territoire.

La transition écologique indispensable s'appuie sur le nécessaire développement de la ligne Strasbourg-Lauterbourg et du Réseau Express Métropolitain via notamment une amélioration du cadencement. En complément, conformément aux orientations du SCoT de la Bande Rhénane Nord qui impose une densification de l'urbanisation autour des gares pour favoriser les transports collectifs et intermodalités en modes doux (vélos...), les élus du PETR souhaitent que la desserte vers le nord de l'Alsace soit étudiée afin d'améliorer la fréquence et les connexions avec l'Allemagne voisine.

La Communauté de Communes du Pays Rhénan s'est engagée massivement pour faire face aux enjeux de mobilités de demain.

Soucieuse de répondre à un accroissement de la fréquentation des gares locales situées sur la ligne TER Strasbourg-Lauterbourg, et notamment jusqu'à Roeschwoog, la communauté de communes du Pays Rhénan a pris la compétence d'aménagement, de création et d'entretien des aires de stationnement et des voiries desservant les gares et les pôles d'échange multimodaux. Elle a engagé des travaux lourds sur 7 gares (250 places de stationnement supplémentaires en 2 ans, 2 Millions d'euros de travaux cofinancés par la Région).

Plus récemment, soucieuse d'anticiper au mieux la ZFE mise en place à l'Eurométropole, elle a engagé un vaste programme de mise en place de bornes de recharge électrique en 2021 spécifiquement dans les secteurs gare (programme de 2 millions d'euros soutenu par la Région Grand Est).

Ainsi, dans le cadre du plan d'actions visant à améliorer l'intermodalité et les capacités de stationnement autour de ces gares, des avancées ont pu se faire ensemble en lien avec la Région Grand Est et SNCF.

La dynamique de développement urbain constatée sur le territoire de l'EPCI et sa densification laisse apparaître un potentiel de mobilité en accroissement constant.

Le développement de l'offre ferroviaire est donc vital et indispensable.

Les perspectives annoncées récemment en matière de ZFE non acceptables du point de vue social sans augmentation de cadencement de la ligne ferroviaire sauf à risquer encore davantage de discriminations territoriales.

Le Réseau Express Métropolitain tient un rôle fondamental pour le territoire de la Bande Rhénane Nord dans le cadre de la mise en place de la ZFE (Zone à faibles émissions métropolitaine) qui impactera nos habitants au-delà de la métropole.

L'ensemble des démarches prospectives, de faisabilité ou opérationnelles doit s'inscrire dans une perspective de développement du ferroviaire et représenter une opportunité visant à améliorer la desserte en tant qu'alternative efficace à la voiture individuelle. Pour ce faire il convient de passer d'une cadence à la demi-heure à une cadence au quart d'heure en période de pointe, et de rendre la desserte continue y compris en heures creuses et en développement d'amplitude comme cela se pratique déjà ou d'ici 2022/2023 sur d'autres lignes du réseau alsacien (Molsheim, Sélestat, Haguenau).

Cela permettra d'envisager une meilleure desserte quotidienne en période de pointe ainsi qu'en période creuse, pour répondre à la demande apparaissant en augmentation pour des déplacements réalisés entre 9h00 et 16h00. Il en est de même pour l'augmentation des amplitudes notamment en fin de soirée qui à ce stade ne permettent pas de liaison au-delà de 20h23 au départ de Strasbourg.

Les élus expriment l'ambition de desserte quotidienne en continu qui placerait notre territoire au même niveau de performance que les communes voisines du Bade Wurtemberg et contribuerait à alléger sensiblement les flux autoroutiers ainsi que les flux à l'entrée nord de Strasbourg dans un contexte contraint accru par la ZFE.

En effet, ces enjeux dépassent le cadre territorial de la Bande Rhénane et contribueraient au développement de l'activité ferroviaire à l'échelle du Rhin Supérieur.

Le Conseil Communautaire sollicite, à l'appui de la présente motion, la Région Grand Est en tant qu'autorité organisatrice ainsi que l'Eurométropole intéressée par la performance de cette ligne en gare de Schiltigheim – Bischheim et au titre des impacts de leur projet de ZFE sur leur territoire et leur territoire voisin, en faveur des perspectives REM améliorées suivantes pour la ligne de Strasbourg à Lauterbourg :

- la mise en place d'un cadencement du Réseau Express Métropolitain au ¼ heure en période de pointe jusqu'à Herrlisheim et à la ½ h jusqu'à Lauterbourg,
- l'amélioration de la desserte de toutes les gares sur la ligne,
- la mise en place d'une desserte continue y compris en heures creuses et en développement d'amplitude comme cela se pratique déjà ou d'ici 2022/2023 sur d'autres lignes du réseau alsacien (Molsheim, Sélestat, Haguenau),
- l'augmentation de la desserte vers le nord de l'Alsace afin d'améliorer la fréquence et les connexions avec l'Allemagne voisine,
- une prise en compte de l'urgence en coordination avec les échéances de la ZFE.

La présente motion, adoptée par la Communauté de Communes du Pays Rhénan le 16 décembre 2021, est adoptée à l'unanimité par la Commune de Soufflenheim.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

N° 016/2022 ◆ Motion pour le maintien des jours fériés locaux supplémentaires dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail des agents territoriaux.

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements »

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

Nous, Conseil Municipal de Soufflenheim demandons à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.

Nous demandons à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

N° 017/2022 ◆ Fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL).

Le Maire informe le Conseil Municipal que le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du Conseil Municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants. Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

Le Conseil Municipal,

- Après avoir entendu les explications détaillées du Maire et sur sa proposition,

- Après discussion, délibération et vote à main levée unanime,

décide d'émettre un avis favorable à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

N° 018/2022 ◆ Divers.

Le Conseil Municipal est informé que :

◆ Depuis la dernière séance, le marché suivant a été passé selon la procédure adaptée :

Date du marché	Entreprise retenue	Objet du marché	Montant du marché en € TTC
09/12/2021	FRITZ ELECTRICITE - Niederroedern	Maintenance du réseau d'éclairage public	133 520,40 €

◆ La décision modificative de cession n° 06/2021 concernant la vente de l'ancien Unimog a été passée en comptabilité le 11 octobre 2021. Il a été vendu au prix de 10.500,00 Euros.

- ◆ La décision modificative n° 02/2021 relative à un virement de crédits du compte 020 « dépenses imprévues d'investissement » sur le compte 21534-293 a été passée en comptabilité le 2 décembre 2021.
- ◆ La décision modificative n° 03/2021 relative à un virement de crédits du compte 020 « dépenses imprévues d'investissement » sur les comptes 2183-190 et 2051-190 a été passée en comptabilité le 31 décembre 2021.
- ◆ Mmes BRENNER Aurélie et ERNEWEIN Cindy ont été recrutées pour remplacer respectivement Mme MALARD Maud et Mme HALTER Estelle à compter du 1^{er} février 2022.
- ◆ Le bilan 2022 de fréquentation du site internet de la Commune est consultable et/ou téléchargeable sur la plateforme « Zeendoc ».
- ◆ Le Crédit Mutuel de Soufflenheim nous a informé par courrier en date du 10 décembre 2021 que l'Association Culture et Loisirs (ACL) n'est pas à jour au niveau du paiement des échéances de trois prêts pour lesquels la Commune s'est portée caution. A défaut de régularisation dans le délai imposé à l'association, le Crédit Mutuel sera amené à mettre en jeu le cautionnement de la Commune et à nous réclamer les montant dus en capital et en intérêts.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

La séance est close à 20h50.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

Le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2022 comporte les délibérations n° 001/2022 à 018/2022 :

- N° 001/2022 ◆ Approbation du procès-verbal de la séance du 30 novembre 2021.
- N° 002/2022 ◆ Programme des travaux d'exploitation et patrimoniaux pour 2022 - Forêt communale de Soufflenheim.
- N° 003/2022 ◆ Décision de principe pour le renouvellement d'une concession de service public par voie d'affermage (CSP) pour la gestion et l'exploitation des services péris et extrascolaires.
- N° 004/2022 ◆ Gestion de l'exploitation de l'accueil péris et extrascolaire – Avenant n° 2 au contrat de concession avec l'AGES pour la gestion et l'exploitation des services enfance.
- N° 005/2022 ◆ Rétrocession de la voirie, des réseaux et des aménagements extérieurs du lotissement « Le Parc ».
- N° 006/2022 ◆ Acquisition de deux terrains appartenant à Mme STRACK Isabelle et aux héritiers de M. STRACK Gérard.
- N° 007/2022 ◆ Autorisation pour engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget – Installation d'une clôture avec portail le long de l'espace sportif du terrain de football.
- N° 008/2022 ◆ Travaux d'investissement 2022 - Approbation du projet susceptible de bénéficier de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).
- N° 009/2022 ◆ Travaux d'investissement 2022 - Approbation du projet susceptible de bénéficier de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).
- N° 010/2022 ◆ Actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).
- N° 011/2022 ◆ Création de trois postes d'adjoint technique contractuel pour accroissement temporaire d'activité.
- N° 012/2022 ◆ Présentation du rapport dans le cadre du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité.
- N° 013/2022 ◆ Répartition du produit de la chasse – Rémunération du comptable.
- N° 014/2022 ◆ Proposition de cession gratuite de chaises à la section théâtre du Cercle Culturel et Sportif Aloysia (CCSA).
- N° 015/2022 ◆ Motion en faveur du cadencement ferroviaire.
- N° 016/2022 ◆ Motion pour le maintien des jours fériés locaux supplémentaires dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail des agents territoriaux.
- N° 017/2022 ◆ Fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL).
- N° 018/2022 ◆ Divers.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆